

Délibération n° 2025-021 du 12 novembre 2025

de l'Autorité de Protection des Données Personnelles portant autorisation de transfert de données personnelles à destination de Singapour ayant pour finalité

« *Accès par la succursale AZQORE sise à Singapour à des fins de gestion des outils métiers et de leur maintenance* »

présenté par CFM Indosuez Wealth Management

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.327 du 10 juillet 2025 portant application de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par CFM Indosuez Wealth le 29 juillet 2025, aux fins de permettre l'« *Accès par la succursale AZQORE sise à Singapour à des fins de gestion des outils métiers et de leur maintenance* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation, notifiée au responsable de traitement le 26 septembre 2025, conformément à l'article 100 de la Loi n° 1.565, susvisée.

L'Autorité de Protection des Données Personnelles,

Préambule

Le CFM Indosuez Wealth est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56S00341, et qui a pour objet social « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations bancaires et financières et plus généralement toutes*

opérations pouvant être exercées par les établissements de crédit de droit monégasque en conformité avec la législation et la réglementation qui leurs sont applicables ».

CFM Indosuez Wealth sous-traite auprès de AZQORE SA basée en Suisse, filiale du Groupe Indosuez, des prestations liées à la fourniture de logiciels et autres applications permettant la gestion des outils métiers ainsi que des prestations de maintenance. AZQORE SA Suisse a externalisé une partie de ses tâches auprès de sa succursale basée à Singapour.

Dans ce contexte, CFM Indosuez Wealth entend donner accès, à l'ensemble des informations contenues dans son traitement métier, à la succursale AZQORE sise à Singapour, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Le responsable du traitement, en l'absence de clauses contractuelles types monégasques qui soient mises à disposition, ne pouvant revendiquer au titre du Chapitre 8 de la Loi n° 1.565 dédié au « *Transfert de données à caractère personnel* » une autre garantie l'exonérant de solliciter l'APDP relativement au transfert de données personnelles dont s'agit, il a saisi cette dernière en date du 29 juillet 2025 d'une demande d'autorisation de transfert, en application de l'article 100 de la Loi n° 1.565, précitée.

I. Sur le transfert de données personnelles opéré vers Singapour

CFM Indosuez Wealth souhaite donner accès à AZQORE Singapour succursale de AZQORE SA Suisse (filiale du groupe Indosuez) située dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n° 1.565, précitée, et sollicite ainsi l'autorisation de l'APDP afin de permettre l'« *Accès par la succursale AZQORE sise à Singapour à des fins de gestion des outils métiers et de leur maintenance* ».

CFM Indosuez Wealth indique à cet effet avoir conclu avec la filiale du groupe Indosuez, AZQORE SA basée en Suisse, et siège de AZQORE Singapour, un « *Master Service Agreement* » (MSA) qui encadre les termes de leurs engagements réciproques.

Cet MSA comporte une Annexe C intitulée « *Protection des données à caractère personnel* » qui fait référence à la Loi n° 1.565 relative à la protection des données personnelles et qui fixe les obligations des parties en matière de traitement de données personnelles avec notamment des dispositions sur le respect des instructions données par le responsable du traitement, la documentation à tenir par le sous-traitant, la sécurité à mettre en œuvre (y compris en cas de violation de données) ou encore la désignation d'un point de contact pour faciliter les échanges entre les parties.

Toutefois, l'APDP relève que le paragraphe relatif aux transferts de données personnelles fait référence aux « *Transferts de données à caractère personnel hors-UE* ». De plus, elle constate que la rédaction adoptée indique un engagement d'une partie « *à ne pas transférer les données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, hors de l'Union Européenne ou des pays dits de « protection adéquate » sans l'autorisation préalable et écrite du responsable du traitement* ». A cet égard, l'Autorité considère que cette rédaction peut porter à confusion et rappelle que la liste des pays disposant d'un niveau de protection adéquat n'est pas la même à Monaco qu'au sein de l'Union européenne. Dès lors, l'APDP demande que ledit paragraphe soit modifié en indiquant « *Transferts de données à caractère personnel hors Monaco* » et de spécifier que la liste des pays disposant d'un niveau de protection adéquat diffère.

Par complément d'information le responsable du traitement indique que le MSA comporte également une clause encadrant spécifiquement la sous-traitance ultérieure. A sa lecture, l'Autorité relève que AZQORE Suisse s'engage à superviser et à assurer le suivi des sous-traitants ultérieurs qui sont soumis à l'autorisation préalable écrite de CFM Indosuez

Wealth et pour lesquels AZQORE Suisse s'engage à obtenir des accords et garanties équivalentes à ceux souscrits par lui.

A cet effet, l'Autorité relève que le responsable du traitement a joint au présent dossier de demande de transfert des clauses contractuelles types dans la forme adoptée par la Commission européenne (CCT UE) qui ont été signées entre AZQORE SA Suisse et sa succursale AZQORE sise à Singapour. L'APDP constate que les CCT UE sont accompagnées d'un *addendum* propre à Monaco permettant d'intégrer les spécificités monégasques au périmètre des CCT UE signées et ainsi fournir des garanties et des droits similaires aux personnes concernées en Principauté.

L'APDP estime donc l'encadrement contractuel du transfert conforme aux exigences légales.

II. Sur les données personnelles concernées par le transfert et les droits des personnes concernées

Les personnes concernées sont à l'analyse des documents transmis par le responsable du traitement toutes les catégories de personnes concernées de la Banque.

Le responsable du traitement précise que l'accès concerne l'ensemble des données personnelles métier de la Banque.

S'agissant de l'information des personnes concernées, l'Autorité relève que le responsable du traitement ne mentionne pas les modalités d'information des personnes concernées. A cet égard, l'APDP rappelle qu'au titre de l'article 11 point 15 de la Loi n° 1.565, les personnes concernées doivent être informées du « *fait que le responsable du traitement effectue ou a l'intention d'effectuer un transfert de données à un destinataire situé hors de la Principauté et, dans l'affirmative, les dispositions mises en œuvre au titre des articles 97 à 100* ».

L'Autorité constate néanmoins que l'article 8.3 relatif à la transparence issu des CCT UE indique que le responsable du traitement doit fournir une copie des clauses encadrant le transfert si la personne concernée en fait la demande. A cet égard, l'APDP relève toutefois que les clauses dont s'agit ne semblent être disponibles qu'en anglais, et rappelle qu'elles doivent être communiquées dans une langue compréhensible pour la personne concernée, *a minima* en français.

En conclusion, l'APDP rappelle que les mentions d'information, et de manière générale l'ensemble des modalités d'information, doivent être conformes aux dispositions de la Loi n° 1.565, et notamment son article 11.

III. Sur la sécurité

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de l'Autorité.

L'Autorité précise que, conformément à l'article 31 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées « *afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques pour les droits et libertés des personnes physiques, notamment la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée des données à caractère personnel ou l'accès non autorisés à de telles données, de manière accidentelle ou illicite* ».

Après en avoir délibéré, l'APDP :

Rappelle que :

- la liste des pays disposant d'un niveau de protection adéquat n'est pas la même à Monaco qu'au sein de l'Union européenne ;
- l'ensemble des modalités d'informations doivent être conformes aux dispositions de la Loi n° 1.565, et notamment son article 11, et doivent notamment informer les personnes concernées du « *fait que le responsable du traitement effectue ou a l'intention d'effectuer un transfert de données à un destinataire situé hors de la Principauté et, dans l'affirmative, les dispositions mises en œuvre au titre des articles 97 à 100* ».

Demande que :

- le paragraphe E de l'annexe C du MSA intitulée « *Protection des données à caractère personnel* » soit modifié en indiquant « *Transferts de données à caractère personnel hors Monaco* » et en spécifiant que la liste des pays disposant d'un niveau de protection adéquate diffère ;
- une version des clauses traduites en français soit disponible pour les personnes concernées qui en feraient la demande.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

l'Autorité de Protection des Données Personnelles **autorise CFM Indosuez Wealth, à procéder au transfert de données personnelles ayant pour finalité « Accès par la succursale AZQORE sise à Singapour à des fins de gestion des outils métiers et de leur maintenance ».**

Le Président

Robert CHANAS